

COMPTE RENDU SEANCE DU 7 MAI 2015.

PRESENTS : Mmes DEMOUSSEAU Josiane, BOUDOT Carine, DUFOUR Isabelle, CHARRET Chantal, MANSOIS Marie France, BERGER Martine
Mrs MARJAULT Daniel, GUILLEMIN Claude, MOURGAUD Jean Luc, LEGER Claude, MORGAT Cyril, ROUET Jean-Louis
REPRESENTES : Mme LEGER Bernadette donne procuration à Mme DEMOUSSEAU Josiane

Evaluation du service des domaines maison 8 rue de Schleithal »

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'elle a sollicité auprès des services des domaines une évaluation de la maison cadastrée F804 sise 8 rue de Schleithal. Les services ont estimé ce bien à 105 000 €. Elle indique :

- Qu'elle a effectué différentes démarches pour la recherche d'un médecin,
- Que la commune doit continuer à rembourser le prêt contracté pour l'achat de cette maison,
- Que la commune ne perçoit plus de loyer depuis février 2015.

Elle indique au conseil municipal qu'elle continue à faire des recherches pour l'installation d'un nouveau médecin mais elle sollicite également l'autorisation de mettre en vente ce bien dans une agence immobilière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise Mme le Maire à mettre en vente la maison cadastrée F804 sise 8 rue de Schleithal à l'agence immobilière Haut Limousin le Dorat, ainsi que sur les sites INTERNET, fixe le prix de vente à 130 000 €, autorise Madame le Maire, intervenir et à signer tous documents relatifs à cette vente.

demande d'achat de terrain communal cadastré F806 Les Grandes Prades»

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'elle a reçu un courrier de Melle ROY-BOMERS Alexandra et de Mr DUROUX David sollicitant l'achat de la parcelle cadastrée F806 en vue de la construction d'une maison d'habitation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable à la vente de cette parcelle cadastrée F 806 superficie 995 m2 à Melle ROY-BOMERS Alexandra et Mr DUROUX David, fixe le prix de vente à 3.50 € le M2 soit 3482.50 €, autorise Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à cette vente.

modification compétence Communauté de Communes Brame-Benaize : élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)»

Madame le Maire rappelle que le cadre législatif, récemment redéfini par la loi du 26 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) contraint les communes à se doter de documents d'urbanisme sous peine de voir les règles de constructibilité limitée se renforcer.

Madame le Maire explique que le Conseil de Communauté s'est exprimé favorablement pour l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), lors de sa séance du 25 mars 2015. Ce document traduirait les objectifs, en matière d'économie, de mobilité, d'habitat, de protection de l'environnement et de la biodiversité, de services, qui dépassent largement le strict cadre communal et doivent s'organiser collégalement de sorte à ce qu'ils participent à la valorisation et au renforcement de l'attractivité de l'ensemble de notre territoire intercommunal.

Dans ce contexte, il est proposé à l'Assemblée d'étendre la compétence de la Communauté de Communes Brame Benaize en matière d' « Aménagement de l'espace » en y ajoutant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de chaque commune membre disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce transfert, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'EPCI. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de trois mois.

Si la majorité requise est acquise, le Préfet se prononce sur le transfert de compétence par arrêté.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide d'étendre la compétence de la Communauté de Communes Brame Benaize en matière d' « Aménagement de l'espace » en y ajoutant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

modification statuts Communauté de Communes Brame-Benaize : prise de compétence en matière d'aménagement numérique»

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L1425-1 du CGCT,

Vu les dispositions de l'article L5211-17 du CGCT,

Vu les dispositions de l'article L5211-4-1 DU CGCT,

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) du Limousin, approuvé en octobre 2012 et qui définit la politique d'aménagement numérique à l'horizon 2030-2035, visant à terme à permettre à tous d'avoir un accès au très haut débit, conformément aux orientations gouvernementales et à la volonté de la Région Limousin.

Considérant que les collectivités membres du Syndicat mixte Dorsal ont souhaité que les EPCI soient au maximum impliqués dans le processus de définition des déploiements les concernant,

Considérant que la communauté de commune Brame Benaize a un intérêt communautaire dans l'extension de ses compétences dans le domaine de l'aménagement numérique,

Il est proposé à l'Assemblée d'étendre la compétence de la Communauté de Communes Brame Benaize en matière d' « Aménagement de l'espace » en y ajoutant la compétence « Aménagement numérique du territoire : Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications ».

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide le transfert de la compétence "Aménagement numérique du territoire : Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications" à la communauté de communes Brame Benaize.

L'approbation des montants des attributions de compensation 2015 et 2016 versés par la Communauté de Communes Brame-Benaize »

Par délibération de son conseil communautaire du 12 avril 2013, la Communauté de Communes Brame Benaize a approuvé à l'unanimité le rapport d'évaluation des charges transférées établi par la CLECT et les montants des attributions de compensation des communes découlant de la prise de compétence du réseau de lecture et de la gestion des cours d'eau.

Cependant, contrairement à ce qui était prévu au moment où la CLECT s'est réunie – à savoir que la Communauté de Communes pourrait adhérer au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses affluents en juillet 2013 – cette adhésion n'a pu finalement se faire que début 2014. En effet, il a fallu attendre la modification des statuts du Syndicat de rivière et donc l'arrêté préfectoral correspondant.

Pour ne pas pénaliser les communes dans le calcul de l'attribution de compensation, la Communauté de Communes a décidé de décaler d'un an le montant voté pour 2014.

Pour se faire, le montant de l'attribution de compensation 2015 sera le même qu'en 2013 et le montant 2016 reprendra celui de 2014. Ainsi, les communes ne seront pas pénalisées financièrement.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- d'approuver les montants des attributions de compensation 2015 et 2016, tels que figurant dans le tableau ci-joint

- d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

La convention constitutive d'un groupement de commandes pour les travaux de voirie

Madame le Maire donne lecture d'une convention qui a pour objet d'organiser les relations entre les communes de la Communauté et la Communauté de Communes Brame Benaize pour la réalisation de l'assainissement pluvial (lot n°1) et du renforcement des chaussées (lot n°2) en coordination, et la définition des missions respectives de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, ainsi que les responsabilités qui en découlent dans l'exécution des travaux et la passation d'un marché unique pour les lots 1 et 2.

Madame le Maire demande ensuite aux membres présents de bien vouloir donner leur avis.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la convention entre la commune de ST LEGER MAGNAZEIX et la Communauté de Communes BRAME-BENAIZE
- d'autoriser l'adhésion de la commune de ST LEGER MAGNAZEIX au groupement de commandes
- d'accepter que la Communauté de Communes soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé
- d'autoriser le maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision

L'avenant au contrat de maintenance Eclairage Public SIERVELEC

Madame le Maire propose au conseil municipal de renouveler pour un an le contrat de maintenance de l'éclairage public avec SIERVELEC, le montant maximum HT s'élève à 4 578.89 €. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable.

création d'un emploi permanent à temps non complet pourvu par voie de contrat en application des dispositions de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. »

Aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade, ou le cas échéant les grades correspondant à l'emploi créé, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

L'emploi peut être pourvu par voie de nomination d'un fonctionnaire stagiaire;

Toutefois, par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi ;

3° Pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil ;

4° Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de la période maximale de six ans, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Monsieur le Maire rappelle que la commune souhaite recruter un .ATSEM 1ère classe contractuel selon les dispositions énoncées ci-dessus en application de l'article 3-3°) de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'une personne pour effectuer la garde des enfants pendant la période scolaire en dehors des heures de classe du matin et du soir.

après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

1 - Autorise le Maire à recruter un ATSEM 1ère Classe à raison de 5 heures hebdomadaires dans les conditions fixées par l'article 3-3 ...°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

2 - Dit que la rémunération afférente à cet emploi sera basée sur l'indice brut 342 indice majoré 323

3 - Autorise le Maire à signer le contrat de recrutement ainsi que les avenants éventuels ;

4 - Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.